



ARRÊTÉ N° 2024 - 81
Magie de Noël 2024
Vendredi 06 et samedi 07 décembre 2024

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Considérant qu'à l'occasion de la Magie de Noël 2024, manifestation organisée par la commune avec la participation de l'APE Joseph JOFFO qui se déroulera le samedi 07 décembre 2024 de 11h00 à 21h00, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le Maire de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN autorise le déroulement de la manifestation « La Magie de Noël » organisée par la commune de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN avec la participation de l'APE Joseph JOFFO le samedi 07 décembre 2024 qui se déroulera dans le centre bourg de Savigné-sur-Lathan.

- Article 2 : Pour les besoins de la manifestation, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées le vendredi 06 décembre et le samedi 07 décembre 2024 dans le centre-bourg de Savigné-sur-Lathan :

Du vendredi 06 décembre 2024 de 06H00 au samedi 07 décembre 23h30 :

Stationnement interdit pour tous les véhicules :

- Cour Izorée

Du vendredi 06 décembre 2024 de 17H00 au samedi 07 décembre 23h30 :

Stationnement interdit pour tous les véhicules :

- Rue du Kiosque
- Place Jacques du Bellay
- Avenue de Touraine (portion de route située derrière la mairie)
- Rue François II (de la place du Chancel jusqu'à la Place Jacques du Bellay)
- Avenue des Tourelles (de la Rue Faubourg de la Rue jusqu'au salon de coiffure)
- Place du Chancel

Le samedi 07 décembre 2024 de 06h00 à 23h30 :

Circulation interdit pour tous les véhicules :

- Cour Izorée
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue du Kiosque
- Place Jacques du Bellay
- Avenue de Touraine (portion de route située derrière la mairie)
- Rue François II (de la place du Chancel jusqu'à la Place Jacques du Bellay)
- Avenue Tourelles (du Faubourg de la rue au salon de coiffure)
- Rue Dorée
- Place du Chancel

Article 3 : Déviations

La Rue de Paimperdu D.69 sera fermée à la circulation au niveau de l'intersection avec la Rue du Noyer Vert. Un itinéraire conseillé sera mis en place dans les deux sens, savoir : Route de Courcelles, Rue du Noyer Vert, D69.

Les véhicules venant de Cléré-les-Pins souhaitant se diriger vers la Route de Channay ou la Route de Courcelles devront emprunter la rue du Pont de la Forge, rue de la gare et rue du 11 novembre.

Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

Toutes les restrictions seront levées à la fin de la manifestation.

Article 4 : Parkings

Les usagers pourront garer leurs véhicules sur les parkings suivants :

- Parking de la bibliothèque – Rue des Lys
- Parking du Pont de la Forge – Rue du Pont de la Forge
- Parking du gymnase – Avenue de l'Anjou
- Avenue des Tourelles (sous les arbres)

- Article 5 : Les services techniques municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément à la législation en vigueur. Afin d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre des lieux concernés.

Afin de garantir la sécurité dans un contexte de plan vigipirate, des voitures dites « Béliers » seront garées aux entrées principales du marché de Noël.

Les barrières et les interdictions seront levées dès que la manifestation sera terminée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN et le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 20 novembre 2024
Le Maire, Hugues BRUN

